

Ce document présente des extraits du « Guide des bonnes pratiques » réalisé par les partenaires sociaux du Transport pour accompagner les entreprises. Les recommandations sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation.

## UN SALARIÉ PRÉSENTE DES SYMPTÔMES :

**Toux, fièvre, difficulté respiratoire, difficulté à parler, à avaler, perte du goût et de l'odorat.**



- **Lui demander de consulter son médecin traitant et de rester à son domicile.**
- **Appeler le 15 en cas de malaise.**  
La personne qui porte assistance se protège en s'équipant au minimum d'un masque et de gants jetables.
- **Isoler et donner un masque au salarié contaminé.**
- **Alerter le management.**
- **Informers le médecin du travail.**
- **Informers les salariés qui ont été en contact étroit avec le/la salarié(e).**
- **Nettoyer immédiatement les espaces de travail qu'il a pu contaminer en respectant le protocole :**
  - Équipement adapté du personnel d'entretien
  - Le lavage et la désinfection humide sont à privilégier
  - Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés
- **Informers les représentants du personnel.**  
À l'initiative de deux de ses membres, une réunion extraordinaire du CSE peut être convoquée.

## Un(e) salarié(e) vit avec une personne infectée par le COVID-19 :

Cette personne rentre dans le nouveau dispositif Contact mis en place pour les personnes ayant été en contact ou étant en contact avec une personne malade. Qu'elle présente, ou non, des symptômes de la maladie, elle sera invitée à s'isoler et se verra délivrer, si besoin, un arrêt de travail pour couvrir la période. Elle devra également faire l'objet d'un test de dépistage.

# PROCESS À METTRE EN PLACE FACE À UN CAS AVÉRÉ DE COVID-19



Les salariés doivent être informés de la nécessité, pour la protection de leurs collègues, de signaler systématiquement et immédiatement à leur employeur le diagnostic de COVID-19 établi par le corps médical.

**Si le constat des symptômes évocateurs du COVID-19 est réalisé sur le lieu de travail, ou qu'un salarié signale qu'il est atteint ou pense être atteint du COVID-19, voici la conduite à tenir :**

• **Analyser avec qui le salarié infecté a été « en contact prolongé et rapproché » :**

- Conducteur : les personnes qui ont été en contact avec ce dernier dans l'entreprise (exploitant, mécanicien, etc.)
- Personnel sédentaire : analyser la distance entre les postes et les occurrences de proximité pour les salariés dont l'activité est mobile, notamment pour envisager la possibilité de contamination, avec une attention particulière pour les personnes qui étaient en coactivité ou ont utilisé les mêmes équipements.

• **Informers les salariés ayant été « en contact prolongé et rapproché » avec un salarié contaminé de la conduite à tenir, à savoir :**

- Prendre attache auprès de leurs médecins traitants.
- Quitter l'entreprise et disposer du temps suffisant pour consulter leur médecin traitant ou médecin du travail s'il est disponible. Le médecin décidera alors si le salarié doit être arrêté ou lui demandera de suivre certaines précautions.

• **Le salarié qui n'est pas arrêté par le médecin et qui continuerait à travailler est prioritaire dans l'attribution des masques et EPI.**

• **Suivi du médecin du travail :**

- Une récente ordonnance lui donne le droit de mettre des salariés en arrêt maladie en cas de COVID-19 et de faire des tests de dépistage.
- Le médecin du travail pourra apporter un appui pour évaluer les risques de contamination des salariés en contact direct et indirect avec le salarié contaminé et proposer toutes les mesures appropriées.

• **Prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour renforcer la prévention :**

Développer les actions d'information des salariés, et alerter en particulier le management pour renforcer les relais.



Carcept Prev se mobilise et soutient les entreprises et les salariés du transport. Rendez-vous sur [www.carcept-prev.fr](http://www.carcept-prev.fr).

Numéro vert COVID-19  
Pour toute question et besoin d'écoute

0 800 130 000



Édition du 12 mai 2020.

Carcept Prévoyance, Institution de Prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart à Paris (17ème), enregistrée sous le numéro SIREN 348 855 388. Carcept Prévoyance, agissant sous la marque Carcept Prev, en qualité de gestionnaire du fonds dédié au haut degré de solidarité institué par l'article 14 de l'Accord-cadre du 20 avril 2016 pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés relevant des professions des transports et des activités du déchet.



carcept prev

GRUPE KLESIA